



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 & 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance du 5 décembre 1974 portant remise de peines, p. 1042.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 novembre 1974 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1042.

Arrêté interministériel du 6 novembre 1974 portant désignation de magistrats-asseesseurs près les juridictions militaires pour l'année judiciaire 1974-1975, p. 1042.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 6 décembre 1974 portant nomination du directeur de l'aménagement touristique, p. 1043.

Décret du 6 décembre 1974 portant nomination d'un chargé de mission, p. 1043.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, p. 1043.

Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 1045.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant organisation et ouverture d'un concours, sur titres, pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 1046.

Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 1047.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 74-250 du 6 décembre 1974 complétant certaines dispositions du décret n° 67-129 du 21 juillet 1967 fixant les modalités d'application de l'article 128 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 relatif aux indemnités allouées aux présidents, vice-présidents et délégués spéciaux des assemblées populaires communales, p. 1048.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance du 5 décembre 1974 portant remise de peines.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les remises de peines suivantes sont accordées aux condamnés ci-après :

Remise du restant de la peine d'emprisonnement et d'amende est accordée aux nommés :

Léon Sibi, condamné le 25 février 1967 par la cour spéciale de répression des infractions économiques, à 15 ans de prison et une amende de 50.000 DA.

Jacques Chemla, condamné le 16 avril 1974 par la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger, à 3 ans de prison et une amende de 2.000 DA.

Claude Bonifacio, condamné le 18 avril 1974 par la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger, à 4 ans de prison et une amende de 2.000 DA.

Marcel Bach, condamné le 18 avril 1974 par la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger, à 3 ans de prison et une amende de 2.000 DA.

Marc Hemery, condamné le 18 avril 1974 par la cour spéciale de répression des infractions économiques d'Alger, à 3 ans de prison et une amende de 2.000 DA.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 novembre 1974 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 21 novembre 1974, M. Abdelaziz Mahboub est nommé en qualité de sous-directeur de la législation et des études au ministère de la justice.

Arrêté interministériel du 6 novembre 1974 portant désignation de magistrats-asseurs près les juridictions militaires pour l'année judiciaire 1974-1975.

Par arrêté interministériel du 6 novembre 1974, les officiers et sous-officiers mentionnés ci-après, sont désignés en qualité de magistrats-asseurs près les juridictions militaires pour l'année judiciaire 1974-1975 :

Officiers

Mabrouk Abda	Abdelouahab Bennaceur
Ali Abderrahmane	Abderrahmane Benyahia
Seghir Abid	Mosbah Berrezak
Mohamed Acimi	Ahmed Bettouche
Messaoud Ahmed-Malek	Boucebha Boucebha
Abdelaziz Aïssaoui	Saïd Boucelma
Abdelkader Aït-Mansour	Abdelkader Bouchaïb
Mohand-Tahar Akli	Yahia Bouchareb
Nouredine Alloune	Nouredine Boukachabia
Khodja-Arab Amar	Ammar Boukelouz
Ali Ammermadi	Mokhtar Boumenç
Farid Amrane	Mohamed Bourenane
Nourreddine Amrani	Miloud Bourouba
Abdelhafid Azzouz	Baghdad Bousseadra
Mohamed-Hafid Bach-Chaouch	Mohamed Boutemine
Miloud Bahlouli	Bader-Eddine Chadli
Mustapha Belghomari	Mohamed Chibi
Habib Beloud	Mohamed Chikhi
Amar Benaïcha	Mebrouk Deghnoche
Mohamed Benaïdja	Mohamed Derbal
Mohand-Saïd Benali	Boudia Djaroud
Mohamed Bendimered	Mostéfa Djebbar
Mohamed-Tahar Benhadid	Hamma Djeribi
Nouredine Benhadjira	Si-Mohamed Djoudar

Arezki Ferrah
Rabah Gagaa
Ahmed Gasmi
Abdelkader Gounelber
Mébarek Habbas
Benaziz Hafafsa
Mabrouk Halfi
Mizouni Hammoudi
Ouali Harrani
Mohamed Hassouni
Abdelaziz Hayi
Mohamed-Tahar Hedjrès
Sabah Henaine
Boualem Kabouche
Mohand-Amokrane Kaced
Mohamed Kara
Saïd Kara
Mohamed-Chérif Kouachi
Mohamed Laabed
Guermi Lachtar
Ben Mébarek Lahcene
Ghouti Lansari
Youcef Laouar
Larbi Laouira
Mohamed Mahboubi
Mohamed-Mouloud Mameri
Mohamed-Ouamer Mansari
Mohamed Medjdoub
Bachir Mehaoua
Aïssa Mender

Adjal Messani
Saïd Messaoudi
Merouane Mestoura
Ben Djelloul Mohamed
Bachir Moulay
Hadj Moulshoul
Saïd Nait-Abdelaziz
Mohamed Ouhassi
Boualem Rahmoune
Mohamed Rahmoune
Seddik Rebahi
Khemis Sahraoui
Mohamed Sahraoui
Layachi Sayed
Mohamed Seddiki
Mohamed Selmani
Abdellah Seridji
Mohamed Souilamas
Mustapha Soukeur
Ancèn Tafer
Mohamed Tahri
Yahia Talha
Mohamed Trari
Abderrahmane Yahiche
Salah Younès
Messaoud Youssi
Mohamed Zaba
Bouziane Ziani
Youcef Zidi
Amar Zourdani

Sous-officiers

Mohamed Abbou
Slimane Abboud
Menouar Abed
Hocine Abidat
Taleb Abidi
Mohamed Agaba
Abdelkrim Ancène
Kaddour Aïchoune
Ahmed Aïssaoui
Amara Ait-Slimane
Idir Alab
Djillali Allel
Mohamed-Younès Ammad
Bouamama Amrani
Brahim Amrani
Lakhdar Aouad
Abdelkader Araïssia
Kassa Arar
Mohamed Aridja
Youcef Argoub
Dahmane Arous
Djillali Arous
Hama Assal
Amar Ayed
Ayed Ayed
Abderrahmane Azara
Omar Azazna
Ahmed Azzizi
Ahmed Baïker
Amara Bakhouché
Laïd Balbouzi
Mohamed Barkat
Abdellah Bechani
Ahmed Belalmi
Laïd Belarbi
Bachir Belatou
Mohamed Belhadj
Mohamed Belhadji
Abdelkader Belkadi
Brahim Belkeram
Ali Bellaouar
Tayeb Benamour
Bouzid Benani
Miloud Benarbia
Amar Benbatouche
Mohamed-Tahar Benchérif
Maâmar Benhadja
Ahmed Benhafsa
Toumi Benhamada
Azzedine Benmeddah
Mokhtar Bentamri
Abdelhafid Benyahia

Abdelkader Benzira
Khelifa Benzzaaf
Miloud Beriah
Salah Berkani
Abdallah Berrazez
Amar Betatache
Belkacem Bouabdellah
Hadi Boucenna
Mohamed-Arezki Bouchelkia
Brahim Boudhki
Mohamed-Lamine Boughdiri
Mohamed Bouhhal
Bouzid Bouhraa
Mohamed Boukedroune
Sadek Boukhili
Mohamed Boumediène
Abdelhafid Bourayou
Lakhdar Bouremal
Abdellah Bouteraa
Blaha Bouzekoura
Ismail Braham-Chaouch
Boussad Cerbah
Mohamed Chaouch
Bachir Charef
Aïssa Chekroud
Benatssa Chérif
Abdelhafid Chérifi
Abderezak Chérifi
Abdelouahab Chettibi
Lazhari Chibani
Mohamed-Achour Chemim
Zine Dahdouh
Lakhdar Debliche
Mohamed-Tahar Derbal
Tlili Djebar
Ali Djemaï
Derradji Djenidj
Madani Djillili
Saïd Djouamaa
Ali Djouhri
Brahim Drid
Farouk Feddaoui
Abdelkader Gherabli
Mustapha Ghoul
Mohamed-Seghir Gori
Kaci Guedjal
Larbi Guerbi
Rabhi Haddad
Ahmed Hadid
Ancène Hallaci
Belkacem Hamdi
Mohamed Hamidi

Hassane Harsa
Maâmar Hassouli
Hocine Hellali
Hocine Houali
Rabah Ihadjadjène
Mohamed Kartobi
Abdelmadjid Kébi
Abdelkader Khadraoui
Moussa Khelifa
Larbi Khelifi
Ahmed Korchi
Hamida Laguel
Mohamed Lakhdari
Ahmed Maarfia
Mohamed Madoune
Mohamed Mahdadi
Belaïd Maïliou
Rachid Maous
Lazhar Mebarkia
Brahim Mechouma
Ali Medjoub
Ahmed Medjoul
El-Hadi Mehamdia
Bachir Mehlaoui
Abdellah Menasria

Lakhdar Menassef
Belkacem Menna
Bachir Messaoudi
Ali Mezerli
Makhlouf Mokbi
Mohamed-Lahbib Mokrani
Chérif Nacef
Saïd Nourine
Ahmed Ouadainia
Rabah Ould-Zakari
Saïd Ouled-Tahar
Abdelaziz Rahab
Lamine Rals
Salah Rezine
Amar Rezzaz
Moussa Saadi
Youcef Saoud
Benabdellah Sayah
Mohamed Sekrane
Omar Tarighit
Abderrahmane Terbèche
Moussa Timsiline
Aïssa Touchen
Belaïd-Mohamed Tsouria
Kaddour Ziani

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret du 6 décembre 1974 portant nomination du directeur de l'aménagement touristique.

Par décret du 6 décembre 1974, M. Ferhat Hadj-Youcef est nommé en qualité de directeur de l'aménagement touristique au ministère du tourisme.

Décret du 6 décembre 1974 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 6 décembre 1974, M. Mohamed Bekkouche est nommé en qualité de chargé de mission au ministère du tourisme.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 portant statut particulier des inspecteurs principaux du commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs principaux du commerce, est organisé et ouvert suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — L'examen professionnel est ouvert aux inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ainsi qu'aux attachés d'administration titulaires du ministère du commerce, âgés de 40 ans au plus à la date de l'examen, et ayant accompli 8 années de services effectifs dans leurs corps.

Toutefois, la condition d'ancienneté dans le grade est ramenée à 5 ans pour les inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques ainsi que pour les attachés d'administration titulaires, qui auront suivi le cycle de formation préalable à l'examen professionnel.

Art. 3. — Les demandes manuscrites de participation doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, au ministère du commerce, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle.

Art. 4. — Les épreuves se dérouleront à partir du 21 avril 1975.

La date de clôture des inscriptions et du dépôt des dossiers de candidature est fixée au 5 avril 1975.

Art. 5. — L'examen comporte cinq épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves écrites d'admission.

a) épreuves écrites d'admissibilité :

- une dissertation sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction. Durée : 3 heures, coefficient : 3.
- une épreuve de droit commercial. Durée : 3 heures, coefficient : 2.
- une épreuve de droit pénal. Durée : 3 heures, coefficient : 2.
- une épreuve d'économie politique. Durée : 3 heures, coefficient : 2.
- une épreuve de langue nationale.

b) épreuves orales d'admission :

- une interrogation sur la comptabilité. Durée : 15 minutes, coefficient : 1.
- une interrogation sur la réglementation des prix. Durée : 15 mn, coefficient : 1.
- une interrogation sur la géographie économique de l'Algérie. Durée : 15 minutes, coefficient : 1.

Le programme détaillé des épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5 ci-dessus. La somme des points obtenus dans les conditions précitées constitue le total des points pour l'ensemble des épreuves de l'examen professionnel et détermine l'ordre de classement.

Art. 7. — Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

Art. 8. — Seuls peuvent être admis à participer aux épreuves orales d'admission, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 9. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- le directeur des prix ou son représentant ;
- le directeur de la commercialisation ou son représentant ;
- un inspecteur principal du commerce, titulaire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen ainsi que la liste des candidats définitivement admis, sont arrêtées par le ministre du commerce et publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les candidats définitivement admis sont nommés en qualité d'inspecteurs principaux du commerce stagiaires et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

Art. 11. — En application du décret n° 73-7 du 5 janvier 1973 susvisé, le nombre de postes à pourvoir est de 4, soit 30 % des vacances d'emplois de ce corps.

Art. 12. — Conformément aux dispositions du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 susvisé, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum ne puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 13. — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément aux dispositions du décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1974.

Le ministre du commerce, P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,
Layachi YAKER. Hocine TAYEBI.

ANNEXE

I. — Culture générale :

Dissertation sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction.

II. — Droit commercial :

- actes de commerce et commerçant
- les effets de commerce
- le fonds de commerce et les principales opérations sur le fonds de commerce
- la propriété commerciale et la propriété industrielle
- les sociétés commerciales (généralités)
- règlement judiciaire et liquidation des biens (généralités).

III. — Droit pénal :

- sources et fondements du droit pénal
- l'infraction en matière de droit pénal
- les termes et mesures de sûreté.

IV. — Economie politique :

- les éléments de l'activité économique
- les secteurs et systèmes de production
- les marchés et les prix
- la monnaie et la politique monétaire (généralités)
- les investissements
- structure nationale et échanges commerciaux
- les échanges commerciaux
- la stratégie commerciale de l'Algérie.

V. — Comptabilité :

- Notions essentielles de comptabilité générale :
 - * le bilan
 - * le compte d'exploitation générale
 - * le compte des pertes et profits
- les analyses fondamentales de la comptabilité analytique :
 - * classements des charges
 - * le seuil de rentabilité
 - * typologie et éléments constitutifs des coûts et prix.

VI. — Réglementation des prix :

- théorie générale des mécanismes d'intervention de l'Etat en matière de prix
- historique de la réglementation des prix en Algérie
- principes généraux de la réglementation des prix en Algérie
- la constatation et la répression des infractions en matière de réglementation des prix.

VII. — Géographie économique de l'Algérie :

- données physiques et humaines
- l'agriculture
- la révolution agraire
- l'industrie
- les échanges commerciaux de l'Algérie
- données générales sur le Maghreb.

Arrêté interministériel du 7^o novembre 1974 portant organisation et ouverture d'un concours sur épreuves, pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-153 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée par l'ordonnance n° 68-98 du 26 avril 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 11 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-89 du 25 avril 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels de l'administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours externe, sur épreuves, aura lieu à partir du 19 mai 1975 au ministère du commerce pour le recrutement de 38 inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, dans la proportion de 30 % des vacances d'emploi de ce corps.

Art. 2. — Les candidats doivent :

- être titulaires du baccalauréat complet ou de la capacité en droit ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- être âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours,
- être de nationalité algérienne.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé au ministère du commerce, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle.

Les candidats doivent produire, à l'appui de leurs demandes, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée ;
- une copie certifiée conforme du titre ou diplôme ;
- deux photos d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;
- éventuellement, un extrait des registres communaux des membres de l'ALN ou de l'OCFLN ;
- une attestation justifiant la position du candidat à l'égard du service national.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers est fixée au 3 mai 1975.

Art. 6. — Le concours comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité et 2 épreuves orales d'admission.

a) épreuves écrites d'admissibilité :

- une dissertation sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction. Durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- une épreuve de droit commercial. Durée : 2 heures, coefficient : 2.
- une épreuve de langue nationale ;

b) épreuves orales d'admission :

- une interrogation sur la comptabilité. Durée : 15 minutes, coefficient : 1 ;
- une interrogation sur la géographie économique de l'Algérie. Durée : 15 minutes, coefficient : 1.

Art. 7. — La moyenne d'admissibilité est fixée par le jury ; seuls ceux qui l'ont obtenue peuvent participer aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

Art. 8. — Le programme détaillé des épreuves du concours est annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Le jury peut, éventuellement, établir une liste complémentaire d'admission en vue de pourvoir les postes vacants, à la suite de défections ou de désistements des candidats admis.

Art. 10. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des prix ou son représentant,
- le directeur de la commercialisation ou son représentant,
- un inspecteur titulaire.

Art. 11. — Les candidats admis au concours seront recrutés en qualité d'inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques stagiaires et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

Art. 12. — Des bonifications de points seront accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1974.

Le ministre du commerce, P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Layachi YAKER, Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE.

ANNEXE

PROGRAMME DES EPREUVES

I. — Droit commercial.

- les actes de commerce
- les commerçants
- le registre du commerce
- les livres de commerce
- les effets de commerce.
- les principales opérations commerciales.

II. — Comptabilité.

- le bilan
- le compte d'exploitation générale
- le compte des pertes et profits
- la balance
- les principaux livres comptables
- les écritures comptables
- le plan comptable
- les écritures d'inventaire et les résultats.

III. — Géographie économique de l'Algérie.

- les données physiques et humaines,
- l'agriculture
- la révolution agraire
- l'industrie - l'agriculture
- la place des hydrocarbures dans le développement national
- les échanges extérieurs.

Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant organisation et ouverture d'un concours sur titres, pour l'accès au corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-363 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-81 du 25 avril 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours sur titres, aura lieu le 7 avril 1975 au ministère du commerce pour le recrutement de 38 inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, dans la proportion de 30 % de vacances d'emplois de ce corps.

Art. 2. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé, à la direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle, ministère du commerce.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité algérienne datant de moins de 3 mois ;
- deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) attestant que le candidat n'est pas atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée ;
- une copie certifiée conforme du titre ou diplôme ;
- une pièce officielle attestant que le candidat connaît la langue nationale ;
- 2 photos d'identité et 2 enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;
- éventuellement, une attestation reconnaissant la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN ;
- une attestation justifiant la position du candidat à l'égard du service national.

Art. 3. — Les candidats au concours doivent :

- être titulaires d'un certificat de licence en droit ou en sciences économiques ou d'un titre admis en équivalence consacrant une formation juridique, économique ou financière ;
- être âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours. Toutefois, la limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des membres de l'ALN ou de l'OCFLN ;
- être de nationalité algérienne.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers, est fixée au 22 mars 1975.

Art. 5. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président ;
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- le directeur des prix ;
- un inspecteur titulaire.

Art. 6. — Les candidats admis au concours seront nommés en qualité d'inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques stagiaires et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1974.

Le ministre du commerce, P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Layachi YAKER, Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant organisation et ouverture d'un concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée par l'ordonnance n° 68-98 du 26 avril 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 21 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes l'ayant modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-364 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, modifié par le décret n° 74-90 du 25 avril 1974 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels de l'administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours externe, sur épreuves, aura lieu à partir du 3 mars 1975 au ministère du commerce pour le recrutement de 108 contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, dans la proportion de 60 % des vacances d'emplois de ce corps.

Art. 2. — Les candidats doivent :

- être titulaires du certificat de scolarité de la classe de deuxième année secondaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent,
- être âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours,
- être de nationalité algérienne.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure retenue est reculée d'un an par enfant à charge, sans que le maximum puisse excéder 5 ans. Ce maximum est porté à 10 ans en faveur des candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé au ministère du commerce, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de la formation professionnelle.

Les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- deux certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée ;

- une copie conforme du certificat de scolarité ou du titre ou diplôme ;
- deux photos d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;
- éventuellement, un extrait des registres communaux des membres de l'ALN ou de l'OCFLN ;
- une attestation justifiant la position du candidat à l'égard du service national.

Art. 5. — La date de clôture des inscriptions et du dépôt des dossiers est fixée au 22 février 1975.

Art. 6. — Le concours comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité et 2 épreuves orales d'admission.

a) épreuves écrites d'admissibilité :

- rédaction sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction. Durée : 3 heures, coefficient : 3 ;
- une épreuve de géographie économique de l'Algérie. Durée : 2 heures, coefficient : 2 ;
- une épreuve de langue nationale ;

b) épreuves orales d'admission :

- une interrogation sur la comptabilité. Durée : 15 minutes, coefficient : 1 ;
- une interrogation sur le droit commercial. Durée : 15 minutes, coefficient : 1.

Art. 7. — La moyenne d'admissibilité est fixée par le jury ; seuls ceux qui l'ont obtenue peuvent participer aux épreuves orales d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Toutefois, pour l'épreuve de langue nationale, la note éliminatoire est fixée à 4 sur 20.

Art. 8. — Le programme détaillé des épreuves du concours est annexé au présent arrêté.

Art. 9. — Le jury peut, éventuellement, établir une liste complémentaire d'admission en vue de pourvoir les postes vacants, à la suite de défections ou de désistements des candidats admis.

Art. 10. — La composition du jury est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des prix ou son représentant,
- le directeur de la commercialisation ou son représentant ;
- un contrôleur titulaire.

Art. 11. — Les candidats admis au concours seront nommés en qualité de contrôleurs du service des prix et des enquêtes économiques stagiaires et affectés dans les différents services du ministère du commerce.

Art. 12. — Des bonifications de points seront accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, conformément au décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 novembre 1974.

Le ministre du commerce,

Layachi YAKER.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE.

ANNEXE

PROGRAMME DU CONCOURS

I. — Géographie économique de l'Algérie.

- les données physiques et humaines,
- l'agriculture
- la révolution agraire
- l'industrie
- les grandes productions
- les échanges commerciaux
- les données générales sur le Maghreb.

II. — Comptabilité.

- le bilan
- le compte d'exploitation générale
- le compte des pertes et profits
- la balance
- les principaux livres comptables
- les écritures comptables
- le plan comptable
- l'inventaire et les résultats.

III. — Droit commercial.

- les actes de commerce
- le commerçant
- le registre du commerce
- les livres de commerce
- les effets de commerce.

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 74-250 du 6 décembre 1974 complétant certaines dispositions du décret n° 67-129 du 21 juillet 1967 fixant les modalités d'application de l'article 128 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, relatif aux indemnités allouées aux présidents, vice-présidents et délégués spéciaux des assemblées populaires communales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-139 du 2 juin 1966 fixant la valeur du point indiciaire ;

Vu le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 portant organisation administrative de la ville d'Alger, modifié par le décret n° 71-34 du 20 janvier 1971 ;

Vu le décret n° 67-129 du 21 juillet 1967 fixant les modalités d'application de l'article 128 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, relatif aux indemnités allouées aux présidents, vice-présidents et délégués spéciaux des assemblées populaires communales, modifié par les décrets n° 68-89 du 23 avril 1968, 68-527 du 9 septembre 1968 et 69-6 du 30 janvier 1969 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-129 du 21 juillet 1967 susvisé, sont complétées comme suit :

« les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux présidents des syndicats intercommunaux ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2, alinéa 2 du décret n° 67-129 du 21 juillet 1967 susvisé, sont complétées comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux vice-présidents d'arrondissement de la ville d'Alger qui perçoivent le tiers de l'indemnité allouée au président de l'assemblée populaire communale de la ville d'Alger et aux membres des syndicats intercommunaux qui perçoivent le tiers de l'indemnité allouée au président du syndicat intercommunal ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 67-129 du 21 juillet 1967 susvisé, sont complétées comme suit :

« Les présidents et vice-présidents des assemblées populaires communales qui ont la qualité d'agent public de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement ou organisme public dont le personnel est régi par des dispositions statutaires ou réglementaires, sont placés en congé sans solde lorsqu'ils sont appelés à exercer leurs fonctions d'une façon permanente. Dans cette situation, ils perçoivent une indemnité de fonctions calculée dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus et conservent leurs droits à la réintégration, à l'avancement et à la retraite. Le droit à la réintégration doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de leur mandat.

Les présidents des assemblées populaires communales des communes de plus de 40.000 habitants, ayant, antérieurement à leur élection, exercé au sein du Parti du FLN, des fonctions d'autorité et appelés à assumer leurs fonctions électives de manière permanente, sont mis à la disposition des assemblées populaires communales qu'ils président. Dans cette position, ils perçoivent une indemnité de fonctions calculée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Si cette indemnité s'avère inférieure à la rémunération servie par leur précédent employeur, une indemnité compensatrice égale à la différence entre l'indemnité de fonctions et la rémunération en question, leur sera versée par les communes concernées ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.